

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 9554

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Tout proche aidant est informé de ses droits en matière de retraite lorsqu'il dépose une demande de congé de proche aidant. Il en est également informé de manière automatique lorsque sa demande de liquidation de pension de retraite est déposée. Les caisses d'allocations familiales sont chargées d'assurer l'effectivité de ce droit par une information régulière.

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux proches aidants ignorent leurs droits quant à la retraite. Pour permettre une pleine application de cet article 12, il convient donc de résoudre ce problème en chargeant la CAF d'informer les aidants de leurs droits.